Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones	
			H-1204	
	Groupes	Classes	A	Applicable à toute la zone
A- Usages autorisés	Habitation (H)	5. Multifamiliale	X	
		6. a) Nombre de logements min.	36	
		7. b) Nombre de logements max.	230	
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	
	Structure des suites	37. Superposée et juxtaposée	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	6	
		40. Avant secondaire min. (m)	6	
		41. Latérale minimale (m)	3	
		42. Latérales totales minimales (m)	6	
		43. Arrière minimale (m)	6	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	3	
		45. Nombre d'étage(s) max.	4	
		46. Hauteur minimale (m)	8	
		47. Hauteur maximale (m)	14	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	12	
		49. Profondeur minimale (m)	9	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	600	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	70	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	70	
		58. Profondeur minimale (m)	50	
		59. Superficie minimale (m²)	3500	
			A	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone				A1 ; B ; E ; S
F- Dispositions spéciales				(N166)
G- Rappel		Amendements		R.1553

Note(s):

#	NOTE
N166	Malgré toute autre disposition incompatible, le ratio minimal de cases de stationnement applicable à un bâtiment occupé par un usage de la classe «multifamiliale» de plus de 150 logements est fixé à 0,8 case par logement.